

CRITÈRES POUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DISPOSITIONS LÉGALES

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

La Commission scolaire Eastern Townships accepte les élèves qui ont quatre (4) ans (pré-maternelle), cinq (5) ans (maternelle) ou six (6) ans avant le 1^{er} octobre 2020 ou qui ont reçu une dérogation¹ avant leur première journée à l'école.

Tous les élèves doivent avoir un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais ou y être admissibles et avoir entrepris la démarche pour l'obtenir. La priorité est accordée aux élèves qui habitent le territoire de la Commission scolaire Eastern Townships.

La Commission scolaire Eastern Townships s'efforce d'inscrire les élèves dans ses écoles selon le choix de chacun des parents de l'élève ou le choix de l'élève lui-même s'il a 18 ans ou plus. Cependant, si le nombre d'inscriptions pour une même école dépasse la capacité d'accueil¹ de l'école, cette école va procéder aux inscriptions selon l'ordre de priorité suivant :

Pour les demandes à un programme de pré-maternelle 4 ans :

1. Élèves vivant dans le bassin de l'école;
2. Élèves ayant des frères et sœurs actuellement inscrits dans cette école;
3. Les élèves vivant à l'extérieur du bassin de l'école, mais vivant sur le territoire de la commission scolaire Eastern Townships;
4. Selon le principe du premier arrivé, premier servi.

¹ Les élèves qui s'inscrivent à la pré-maternelle 4 ans ne sont pas admissibles à une dérogation.

Pour toutes autres demandes :

1. Les élèves du bassin de l'école;
2. Les frères et sœurs³ d'élèves déjà inscrits à cette école;
3. Les élèves dont la résidence est la plus proche de cette école;
4. Les frères et sœurs d'élèves mentionnés au point n°. 3;
5. Les élèves qui habitent à l'extérieur du bassin de l'école, mais sur le territoire de la commission scolaire pour une demande de choix d'école soumise **avant le 1^{er} mai** de l'année scolaire suivante, sur le principe du premier arrivé, premier servi;
6. Les élèves qui habitent à l'extérieur du territoire de la commission scolaire Eastern Townships.

CHOIX D'ÉCOLE

La demande de choix d'école doit être faite **avant le 1^{er} mai** précédant l'année scolaire visée auprès de l'école souhaitée.

L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.

Le choix de l'école n'est valide que pour une année seulement et doit être renouvelé chaque année. Les parents doivent formuler une demande de changement d'école au moment de l'inscription et celui-ci est définitif. Seule une modification causée par un déménagement serait acceptée.

Si pour une école, l'ensemble des demandes d'inscription en provenance des autres écoles de la commission scolaire dépassent la capacité d'accueil de cette école, la direction d'école alloue les places disponibles selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'élève a fréquenté cette école l'année précédente;
2. L'élève a déjà un frère ou une sœur inscrit à cette école;
3. Premier arrivé, premier servi.

La décision d'accorder ou de refuser une demande de choix d'école est communiquée aux parents par la direction de l'école visée, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la première journée de classe du calendrier scolaire.

L'acceptation de la demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

² La capacité d'accueil de l'école est déterminée par :

- a) les locaux disponibles, la configuration architecturale et les superficies allouées par le *ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES)*;
- b) le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis et inscrits à cette école;
- c) le nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école;
- d) les règles relatives à la pondération des élèves intégrés en classe ordinaire telles que définies dans la convention collective des enseignants;
- e) le nombre maximal d'élèves par groupe tel que défini dans les conventions collectives des enseignants et les règles de formation des groupes d'élèves;
- f) les besoins prévisibles d'intégration en classe ordinaire, en cours d'année, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

³ Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

DEMANDE DE FRÉQUENTATION HORS TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Les demandes des élèves du bassin de l'école concernée seront traitées en priorité suivies des demandes des élèves du territoire de la commission scolaire. Les demandes de fréquentation hors territoire seront traitées par la suite.

La demande de fréquentation hors territoire de la commission scolaire doit être formulée **avant le 1^{er} mai** précédant l'année scolaire visée auprès de l'école souhaitée.

Chaque demande d'admission pour l'extérieur du territoire est valide pour un an. Le processus de demande doit donc être répété de façon annuelle.

Les mêmes principes d'acceptation que ceux pour le choix d'école s'appliquent.